

Commissions de surveillance des opérations électorales : des évolutions nécessaires

Une élection avec un seul candidat est-elle encore une élection ? La question se pose dans la période actuelle d'élections au sein des fédérations sportives, qui mettent en lumière les décisions des commissions de surveillance des opérations électorales (« CSOE »).

Si l'instauration d'une telle commission par les fédérations sportives agréées est une obligation, de récents exemples montrent qu'elle conduit en pratique à réduire drastiquement le choix offert aux électeurs lors des élections, ce qui doit conduire à s'interroger sur la nécessité de son évolution, a fortiori dans le sillage de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

Obligation statutaire

La CSOE doit être obligatoirement instituée par les statuts de toute fédération sportive agréée afin de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. A ce titre, elle est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

Dit autrement, la CSOE exa-

mine les listes de candidat aux élections fédérales et décide si elles sont recevables ou non, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, du moins en interne. Blocage de listes

Or, quand bien même les décisions prises par les CSOE peuvent être juridiquement fondées, force est de constater qu'en pratique elles ont pour effet d'aboutir à écarter des listes, parfois sur des points de pure forme, de manière définitive et ainsi à ne laisser subsister qu'une seule liste (souvent la liste sortante), ce qui ne laisse aucun choix aux électeurs.

Tel a par exemple été le cas récemment au sein des fédérations d'équitation, de canoë-kayak et de boxe : en équitation et en boxe, deux listes étaient présentées et la CSOE n'en a validé qu'une, en canoë-kayak, sur quatre listes présentées, une seule a été validée.

Les candidats évincés, lorsqu'ils ne renoncent pas, doi-

vent alors se lancer dans des procédures de contestation qui peuvent être longues et l'élection peut avoir déjà eu lieu entre-temps.

Evolutions nécessaires

Finalement les électeurs n'ont plus de choix et il n'y a aucun débat démocratique. De telles situations ne sont pas de nature à favoriser la pleine expression démocratique des scrutins dès lors qu'il ne reste qu'une seule liste de candidats.

Il est désormais nécessaire de faire évoluer le rôle de la CSOE, par exemple en prévoyant que les statuts fédéraux doivent obligatoirement instituer des possibilités de régularisation à la suite d'une décision d'irrecevabilité de la CSOE, ainsi que les modalités d'une telle régularisation.

Une autre évolution envisageable serait d'inscrire dans les statuts fédéraux la possibilité de saisir la CSOE en amont du dépôt de candida-



Par Alban BENNACER

Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif

Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

tures, afin qu'elle rende un avis consultatif, ce qui permettrait à cette commission de contribuer à l'élaboration de candidatures conformes plutôt que de se limiter à constater d'éventuelles irrégularités.

Il en va de la vigueur démocratique des fédérations sportives et de leurs organes déconcentrés.

www.strategos-avocat.com